José Gutiérrez-Fons

Introduction à la Cour de justice de l'Union européenne

17 septembre 2024, Webinaire, Zoom

COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE

PRÉSENTATION

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉSENTATION DE LA CJUE

Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne ?

Composition et formations de jugement

Les services

Article 19 TUE

La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. **Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.**

➔ La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal. Jusqu'au 1er septembre 2016, elle comportait également une troisième juridiction (Tribunal de la fonction publique ou TFP), mais celle-ci a été dissoute suite au transfert de ses compétences au Tribunal.

Cour de justice de l'Union européenne

Cour de justice
(créée en 1952)

Tribunal
(créé en 1988)

PRINCIPALES COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne

Cour de justice

Compétences

- **Renvois préjudiciels**
- **Recours en manquement** contre États membres
- **Recours en annulation et en carence** autres que ceux pour lesquels le Tribunal est compétent
- **Pourvois** limités aux questions de droit contre les décisions du Tribunal
- **Attention: nouvelle répartition des compétences au 01/09/24**

Tribunal

Compétences

- **Recours en annulation et en carence introduits par des particuliers/sociétés + par les États membres contre la Commission**
- **Recours en indemnité** : ouvert aux victimes de préjudices imputés à l'Union (sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle)
- **Recours dans le domaine de la propriété intellectuelle** (OHMI, OCVV)
- **Recours** sur contrats conclus par l'UE sur la base d'une **clause compromissoire**
- **Litiges entre les institutions européennes et ses agents**
- **Attention: nouvelle répartition des compétences au 01/09/24**

DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

Cour de justice de l'Union européenne

PRÉSENTATION DE LA CJUE

Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne ?

Composition et formations de jugement

Les services

COMPOSITION DES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne

Cour de justice

Composition

Composée de 27 juges (un par État membre) **+ 11 avocats généraux** : **mandat de 6 ans renouvelable**

Tribunal

Composition

Composé de 2 juges par État membre à partir de septembre 2019 (actuellement : 54 juges) : **mandat de 6 ans renouvelable**

Designés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'aptitude des candidats (article 255 TFUE)

Comité 255 TFUE

Article 255 TFUE

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

Article 251 TFUE

La Cour de justice siège en chambres ou en grande chambre, en conformité avec les règles prévues à cet effet par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Lorsque le statut le prévoit, la Cour de justice peut également siéger en assemblée plénière.

Article 16 du Statut

La Cour de justice constitue en son sein des chambres de trois et de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

La grande chambre comprend quinze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre le vice-président de la Cour ainsi que, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, trois des présidents des chambres à cinq juges et d'autres juges.

La Cour siège en grande chambre lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande.

La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application de l'article 228, paragraphe 2, de l'article 245, paragraphe 2, de l'article 247 ou de l'article 286, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, lorsqu'elle estime qu'une affaire dont elle est saisie revêt une importance exceptionnelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

PRÉSENTATION DE LA CJUE

Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne ?

Composition et Formations de jugement

Les services

- La **tenue des dossiers** des affaires portées devant la Cour ainsi que le **suivi** et la **supervision** du **bon déroulement** de la procédure

- L'**assistance aux Membres** et à leur cabinet, tant dans le cadre du suivi des affaires que dans le cadre de différents comités ou groupes de travail

- L'**entretien de contacts** permanents tant avec les cabinets et les services de la Cour qu'avec le monde extérieur

Trois grandes missions :

- Assister la Cour et le Tribunal dans le traitement des affaires (prestations “ex ante”)
- Analyser et diffuser la jurisprudence de l’Union (prestations “ex post”)
- Veiller sur les développements juridiques nationaux et internationaux présentant un intérêt pour l’activité juridictionnelle de l’institution

LA COLLABORATION DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES:
La structure de la direction générale du Multilinguisme

3 directions

1 direction de l'interprétation

2 directions (A et B) de la traduction juridique

24
unités linguistiques

22
cabines d'interprétation

3
unités fonctionnelles

981
personnes

618 juristes linguistes

72 interprètes

LA COLLABORATION DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES: Les combinaisons linguistiques

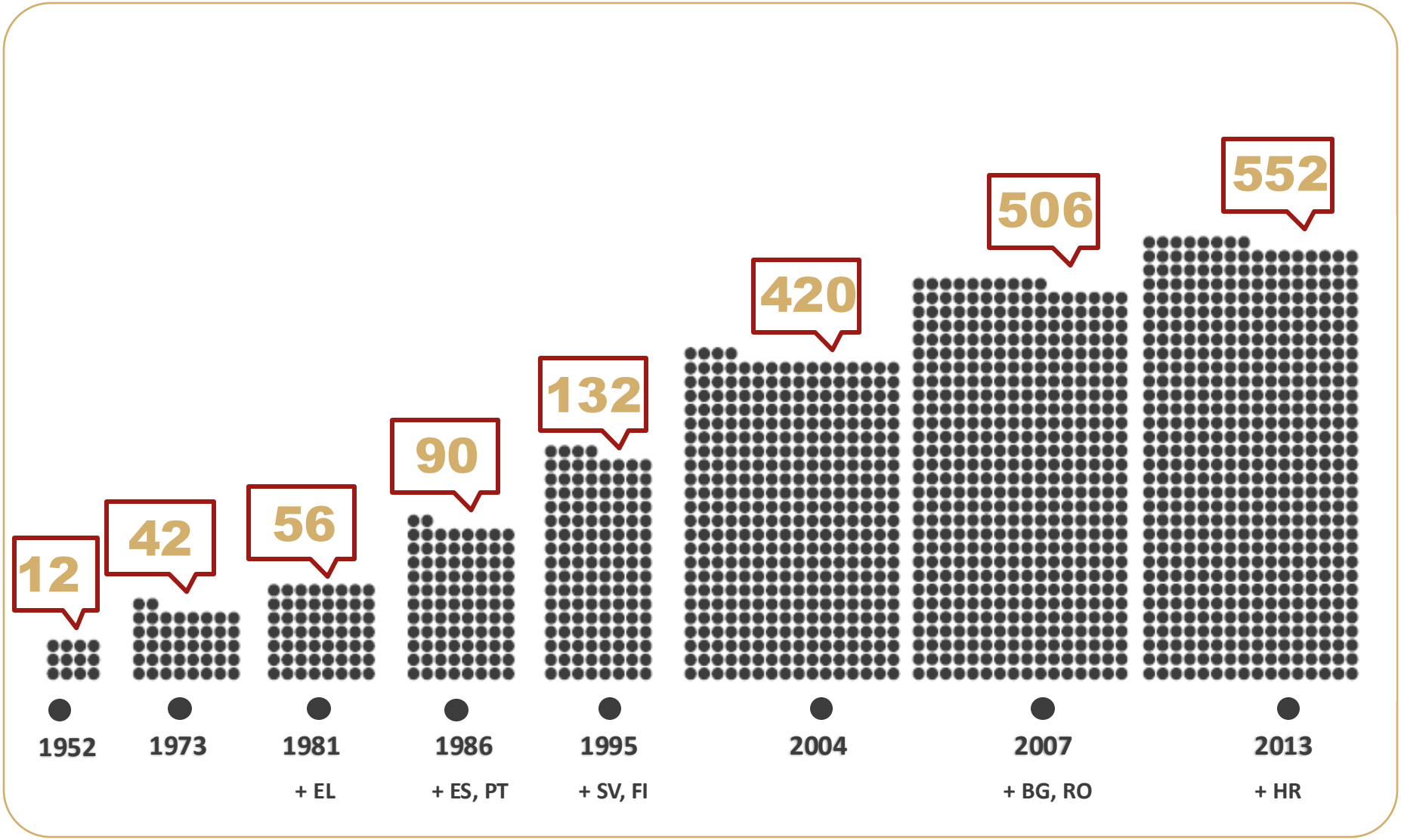

LA COLLABORATION DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES:
Les services et ressources de la **direction de la Bibliothèque**

- **Bases de données** 75+

- **Outil de découverte** (*CURIUS*): donne accès aux
  - <u>ressources électroniques</u>
    - 2.500 périodiques
    - 12.500+ ebooks
  - <u>ressources physiques</u>
    - 250.000+ monographies
    - périodiques:
      - édité uniquement au format imprimé ;
      - conservation (« archivage du droit »)

LA COLLABORATION DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES: Outils de **communication externe**

- **LETTRE D'INFORMATION:** Chaque cellule de l'unité Presse élabore une lettre d'info hebdomadaire qui contient les points essentiels des affaires principales prévues dans les deux prochaines semaines.

- **UPLOADS INTERNET:** Dès qu'un arrêt ou des conclusions sont lus à l'audience, ils sont aussi uploadés sur notre site Internet et sont disponibles dans plusieurs langues.

- **COMMUNIQUÉS DE PRESSE :** Pour les arrêts et les conclusions les plus importants, les communiqués de presse fournissent des informations aisément compréhensibles sur les points essentiels.

- **X (TWITTER):** Les deux comptes Twitter de la Cour, **@EUCourtPress** (EN) et **@CourUEPresse** (FR) pour obtenir les dernières informations sur le travail de la Cour et les évènements importants.

- **LINKEDIN:** La page #LinkedIn de la CJUE est une source de renseignement sur les développements juridiques à la Cour ainsi que pour découvrir les dernières opportunités en matière d'emploi ou de stage.

LA COLLABORATION DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES: Outils de communication externe II

- **YOUTUBE:** La chaîne YouTube de la CJUE contient une bibliothèque de clips explicatifs sur le fonctionnement de la Cour ainsi que sur sa jurisprudence. Abonnez-vous à la chaîne afin d'être tenu au courant des nouvelles publications.

- **CALENDRIER INTERNET:** Le calendrier judiciaire consultable est l'outil incontournable pour vous renseigner sur les arrêts, conclusions et audiences à venir.

- **FORMULAIRE DE RECHERCHE INTERNET:** Vous pouvez trouver des informations sur les affaires pendantes ou clôturées en utilisant le formulaire de recherche. Utilisez le formulaire avancé pour affiner votre recherche en fonction de vos besoins.

- Le **bulletin mensuel de jurisprudence** rassemble les résumés d'une sélection de décisions du mois précédent. Les compilations sont conçues suivant un classement thématique. Vous souhaitez consulter les nouvelles affaires qui arrivent à la Cour? La **liste d'accès numérique à la jurisprudence** est souvent la première page où atterrissent les nouvelles affaires.

LA COUR EN CHIFFRES

Cour de justice de l'Union européenne

Les affaires

- 43 178 arrêts et ordonnances rendus depuis 1952
- **Cour** : 24 863
- **Tribunal** : 17 306
- **TFP** : 1 549 (2005-2016)

Le personnel

- 2 254 fonctionnaires et agents temporaires
- femmes 1361 (60 %)
- hommes 893 (40 %)
- Age moyen 46 ans

Les services linguistiques

- 980 emplois : 612 traduction + 71 interprétation = **43,6 % personnel de la Cour**
- 2/3 sont des juristes linguistes
- 24 langues officielles, 552 combinaisons linguistiques
- **1 281 000** pages traduites par an

Le budget

- 487 millions d'euros pour l'année **2023**

2024 COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE

Thierry Bontinck

Compétence et pouvoirs de la CJUE

17 septembre 2024, Webinaire, Zoom

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA CJUE

I. La compétence des juridictions européennes

II. Attributions au sein de la CJUE (Cour et Tribunal)

III. Le renvoi préjudiciel [art. 267 TFUE]

IV. Liens utiles

V. Séance questions/réponses

I. La competence des juridictions européennes

A. La compétence matérielle des juridictions européennes

B. La compétence personnelle des juridictions européennes

A. La compétence matérielle des juridictions européennes

- Principe d'attribution de l'UE [art. 5 TUE]

- CJUE « *assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités* » [art. 19 §1 TUE]

- À **l'encontre**:
  - d'actes des **institutions de l'UE** (entre autres Conseil/Commission/Parlement)
  - d'actes des **États membres mettant en œuvre le droit de l'UE**

- Limite matérielle: questions de droit de l'UE

B. La compétence personnelle des juridictions européennes

Saisie de la CJUE **par** :

- un **État membre**, une **institution** ou,
- des **personnes physiques** ou **morales** [article 256 TFUE];
- à titre préjudiciel, à la demande **des juridictions nationales**, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- via une **clause compromissoire** [art. 272 TFUE]
- via un **compromis** [art. 273 TFUE]

II. Attributions au sein de la CJUE

A. Les recours directs en premier ressort devant le Tribunal de l'Union européenne

1. Les types de recours
2. La saisine et la procédure
3. Le pourvoi devant la CJUE

B. Les recours propres à la CJUE

A. Les recours directs en premier ressort devant le TUE

1. Les types de recours (1/2)

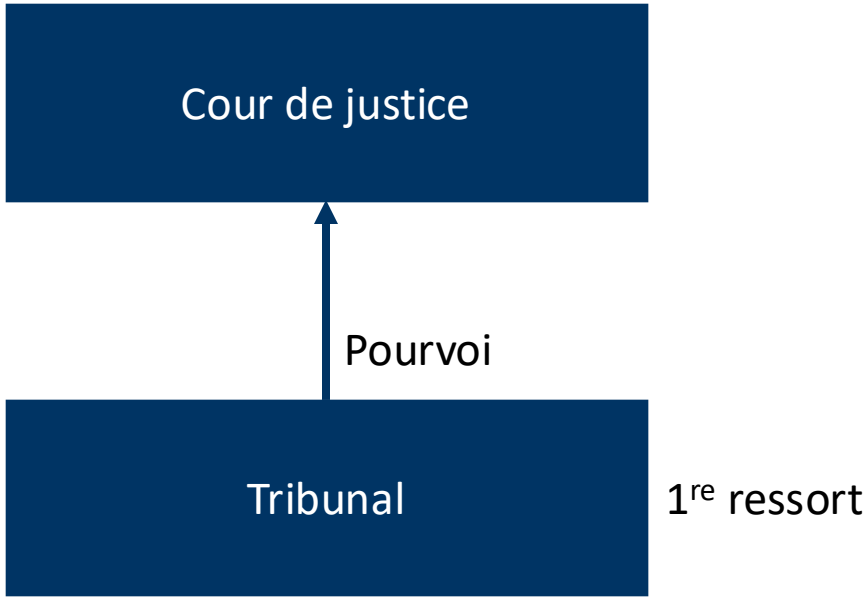

1. Les types de recours (2/2)

Recours en annulation
art. 263 + 270 TFUE

Recours en carence
art. 265 TFUE

Recours en responsabilité extracontractuelle
Art. 268 TFUE

Recours « clause compromissoire »
art. 272 TFUE

Recours en matière de PI

Litiges entre l'UE et ses agents
Art. 270 TFUE

2. La saisine et la procédure (1/2)

1. Phase écrite

i. introduction de l'instance via (a) requête écrite par un avocat ou par un agent et (b) adressée au greffe

ii. publication des points essentiels du recours au JOUE

iii. signification par le greffe de la requête à la partie adverse

iv. mémoire en défense de la partie adverse dans un délai de 2 mois

v. réplique possible, dans un délai imparti, à laquelle la partie défenderesse peut répondre, par une duplique

2. La saisine et la procédure (2/2)

2. Phase orale (audience publique) (facultative)

↓

3. Délibéré

↓

4. Arrêt

3. Le pourvoi devant la CJUE

➡ *Limité aux questions de droit [art. 256 TFUE et 58(1) du Statut de la CJUE]*: >< erreurs de fait

- le recours devant la Cour ne peut s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation, par le Tribunal, de règles de droit à l'exclusion de tout moyen portant sur les faits
- Exemples :

⇒ une qualification juridique erronée des faits de la part du Tribunal constitue une erreur de droit;
⇒ Absence de compétence du Tribunal;
⇒ Une violation du droit de l'UE par le Tribunal.

- Si le pourvoi est considéré recevable et fondé, la Cour de justice annule la décision du Tribunal et statue elle-même définitivement sur le litige, ou renvoie l'affaire devant le Tribunal, qui est lié par cette décision.

➡ Contre arrêts et ordonnances du Tribunal [art. 61 Statut de la CJUE]

- Parfois la Cour évoque l'affaire :elle peut alors statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsqu'il est en état d'être jugé;
- Soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

➡ Délai de deux mois (+ délai de distance de dix jours)

B. Les recours propres à la CJUE

Cour de justice : compétence résiduelle

- Recours en manquement contre les États membres [art. 258 et 259 TFUE]
- Questions préjudicielles portant sur des domaines autres que ceux prévus à l'art. 50 ter du Statut CJUE [article 256(3) TFUE] (voir ci-dessous)
- Recours en annulation, carence, responsabilité extracontractuelle des:
  - États membres contre Parlement européen, Conseil [art. 51 Statut CJUE]
  - Institution contre Institution [art. 51 Statut CJUE]

Le Tribunal est la juridiction des particuliers (personnes physiques et personnes morales)

III. Le renvoi préjudiciel [art. 267 TFUE]

A. Le traitement d'un renvoi préjudiciel par le juge français

1. Les types de renvoi
2. Les modalités de renvoi

B. La procédure du renvoi préjudiciel devant la CJUE

C. Rôle fondamental de l'avocat dans la procédure préjudicielle

Principes directeurs

- Question d'interprétation ou de validité du droit national par rapport au droit de l'UE posée par le juge national au juge européen

- **Droit de l'UE** : définition large
  Droit primaire, secondaire, accords internationaux, actes juridiques non contraignants, arrêts de la Cour, et même droit national reprenant droit de l'UE

- Voie indirecte (Dialogue de juge à juge)

A. Le traitement d'un renvoi préjudiciel par le juge français (1/4)

1. Les types de renvoi

Renvoi en interprétation:
- Droit primaire
- Droit secondaire

Renvoi en appréciation de validité d'une norme de droit l'UE:
- Tout **sauf** droit primaire

A. Le traitement du renvoi préjudiciel par le juge français (2/4)

1. Les modalités de renvoi (1/3)

- Devant une **juridiction nationale** : origine légale, permanence, caractère obligatoire, indépendance (externe), impartialité (indépendance interne, C-274/14) et neutralité (faisceau d'indices)

Tribunal arbitral -> pas de renvoi préjudiciel
[aff. *Nordsee, C-102/81 ; Achmea* C-284/16]

- **Décision à caractère juridictionnel**

- A la demande d'une partie ou d'office par le juge national, à tout moment de la procédure

- **Monopole du juge national** pour poser, formuler et renvoyer la question au juge européen

A. Le traitement du renvoi préjudiciel par le juge français (3/4)

1. Les modalités de renvoi (2/3)

- **Nécessité :** Si la juridiction « *estime qu'une décision sur ce point est* ***nécessaire*** *pour rendre son jugement* » [art. 267 al.2 TFUE]

  - **Présomption de pertinence**, <u>écartée</u> si :
    - aucun rapport avec le litige au principal,
    - purement hypothétique,
    - la CJUE n'a pas les éléments nécessaires pour répondre utilement.

- **Coopération** : dialogue de juge à juge avec un rôle fondamental pour l'avocat

  - **Juridiction nationale**: informe la CJUE de tous les éléments permettant de comprendre l'importance de la question (fait et droit, raisons de la question)

  - **CJUE**: « *fourni[t] tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation de l'affaire par la juridiction nationale* » [*aff. Åkerberg Fransson, C-617/10*]

A. Le traitement du renvoi préjudiciel par le juge français (4/4)

1. Les modalités de renvoi (3/3)

▪ Faculté ou obligation

- **Principe: renvoi facultatif** [art. 267 al.2 TFUE] sauf devant « *une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* » [art. 267 al.3 TFUE] (par ex. Cour de Cassation)

- **Exceptions:**
  - **Pas d'obligation de renvoi** en cas [aff. *Cilfit* C-283/81]:
    1. Acte interprété
    2. Acte éclairé
    3. Acte clair - Mais conditions strictes : l'existence d'une telle éventualité « *doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente l'interprétation de ce dernier et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union* » + « *la juridiction nationale […] doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour […]* ». [C-561/19]

    ⇒ et les motifs de la décision de la juridiction nationale doivent faire apparaitre l'existence de l'une des trois situations [C-561/19]

  - **Obligation de renvoi** pour tout juge en cas de **renvoi en appréciation de validité** (monopole de la CJUE) [aff. *Fotofrost* C-314/85]

B. La procédure du renvoi préjudiciel devant la CJUE (1/3)

Compétence **générale** de la CJUE [art. 267 TFUE], sauf …

- PESC [24(1) TUE et 275, avec exc.]
- Espace de LSJ, opérations de police etc.[276 TFUE]
- Déficit excessif [126(10) TFUE] > recours en manquement

A partir du 1/09/2024, compétence dévolue au TUE dans des **matières spécifiques** :

- système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- droits d'accise;
- code des douanes;
- classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;
- indemnisation et assistance des passagers en cas de de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport;
- système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Système de « guichet unique »
[art. 256§3 TFUE + art. 50*ter* Statut de la CJUE]

B. La procédure du renvoi préjudiciel devant la CJUE (2/3)

Participation **exclusive des parties au différend initial**
Intervention des: États membres + Institutions de l'UE

Intervention
Pas d'intervention possible de **tiers privés à la procédure, sauf tiers intéressés** : parties à la procédure nationale, y compris les intervenants dans la procédure nationale

Force obligatoire – l'arrêt préjudiciel lie :

- Effet *inter partes*: la juridiction nationale destinataire
- Effet *erga omnes*: toutes les autres juridictions nationales des autres Etats membres saisies d'un problème identique

B. La procédure du renvoi préjudiciel devant la CJUE (3/3)

1. Observations écrites
2. Questions possibles
3. Procédure orale: audience
4. Conclusions de l'avocat général
5. Arrêt

C. Rôle fondamental de l'avocat dans la procédure préjudicielle

IV. Liens utiles

- Statut de la Cour de justice
- Règlement de procédure de la Cour
- Règlement de procédure du Tribunal
- Dispositions pratiques d’exécution du règlement de procédure du Tribunal
- Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour
- Recommandations à l’attention des juridictions nationales, relatives à l’introduction de procédures préjudicielles

V. Séance questions/réponses

Julien Sterck

La jurisprudence et son impact

17 septembre 2024, Webinaire, Zoom

Le principe de primauté du droit de l'Union (1)

- **Le droit primaire**

  - Déclaration 17 annexée à l'acte final du traité de Lisbonne

  « La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence. […] »

Le principe de primauté du droit de l'Union (2)

- **L'origine du principe de primauté du droit de l'Union**
  - Arrêt du 15 juillet 1964, Costa (6/64, EU:C:1964:66, 11160)

« [...] issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même »

- **La portée du principe de primauté**
  - Normes constitutionnelles : arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft (11/70, EU:C:1970:114, 1135)

« [...] le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même [...] que, dès lors, l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État ; »

Le principe de primauté du droit de l'Union (3)

- **La portée du principe de primauté**

  - Lois postérieures : arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, EU:C:1978:49, points 17 et 21)

  « [...] en vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore — en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres — d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires ;

  [...]

  [...] il découle de l'ensemble de ce qui précède que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire »

Le principe de primauté du droit de l'Union (4)

- **La mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'Union**

  - **Laisser inappliquées les dispositions nationales contraires**

« […] le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres. Ce principe impose dès lors à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes dispositions du droit de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces dispositions sur le territoire desdits États. En vertu de ce principe, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la législation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de celles-ci en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. » (arrêt du 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20, EU:C:2022:703, point 97 et jurisprudence citée)

Le principe de primauté du droit de l'Union (5)

- **La mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'Union**

Toutefois

- **Interprétation conforme**
  - « […] il appartient aux juridictions nationales, en tenant compte de l'ensemble des règles du droit national et en application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, de décider si et dans quelle mesure une disposition de droit national est susceptible d'être interprétée en conformité avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union » [arrêt du 9 avril 2024, Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive), C-582/21, EU:C:2024:282, point 62 et jurisprudence citée]
  - « […] l'exigence d'une interprétation conforme du droit national inclut, notamment, l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive. Partant, une juridiction nationale ne saurait valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter une disposition de droit national en conformité avec le droit de l'Union en raison du seul fait que cette disposition a été interprétée, de manière constante, dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit » [arrêt du 9 avril 2024, Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive), C-582/21, EU:C:2024:282, point 65 et jurisprudence citée]

Le principe de primauté du droit de l'Union (6)

- **La mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'Union**

Toutefois

- **Interprétation conforme**
  - « L'obligation d'interprétation conforme du droit national connaît toutefois certaines limites et ne peut notamment pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national [arrêt du 8 mars 2022, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Effet direct), C-205/20, EU:C:2022:168, point 36 et jurisprudence citée]

Le principe de primauté du droit de l'Union (7)

- **La mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'Union**

Toutefois

- **Lien entre primauté et effet direct**
  - Effet direct (arrêt du 5 février 1963, van Gend & Loos, 26/62, EU:C:1963:1) : possibilité pour les particuliers d'invoquer directement devant le juge national les droits qu'ils tirent des dispositions du droit de l'Union qui sont claires, précises et inconditionnelles
  - Arrêt du 24 juin 2019, Popławski (C-573/17, EU:C:2019:530, point 60)

  « […] l'obligation, pour une juridiction nationale, de laisser inappliquée une disposition de son droit interne, contraire à une disposition du droit de l'Union, si elle découle de la primauté reconnue à cette dernière disposition, est néanmoins conditionnée par l'effet direct de ladite disposition dans le litige dont cette juridiction est saisie. Partant, une juridiction nationale n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire à une disposition du droit de l'Union si cette dernière disposition est dépourvue d'effet direct. »

Les interactions entre les tribunaux nationaux et la Cour de justice (1)

- **Les demandes de décisions préjudicielles au titre de l'article 267 TFUE**

  - Arrêt du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (C-430/21, EU:C:2022:99, point 77) : « En outre, dès lors que l'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit de l'Union, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 267 TFUE, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. »

  - Arrêt du 22 février 2022, RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (C-430/21, EU:C:2022:99, point 74 et jurisprudence citée) : « Un arrêt rendu dans le cadre de cette procédure lie le juge national quant à l'interprétation du droit de l'Union pour la solution du litige dont il est saisi. »

Les interactions entre les tribunaux nationaux et la Cour de justice (2)

- **L'activité de la Cour de justice**

Affaires introduites

Années	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	Arrêts/Avis
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
2016	470	35	168	7	0	680	3	412
2017	533	46	141	6	1	727	3	466
2018	568	63	193	6	0	830	6	462
2019	641	41	256	10	1	949	6	491
2020	557	38	125	6	1	727	3	451
2021	567	29	223	9	0	828	8	450
2022	546	37	193	16	0	792	4	466
2023	518	60	213	18	0	809	9	469

Les interactions entre les tribunaux nationaux et la Cour de justice (3)

- **L'activité de la Cour de justice**

Affaires introduites — Renvois préjudiciels par État membre (2019-2023)

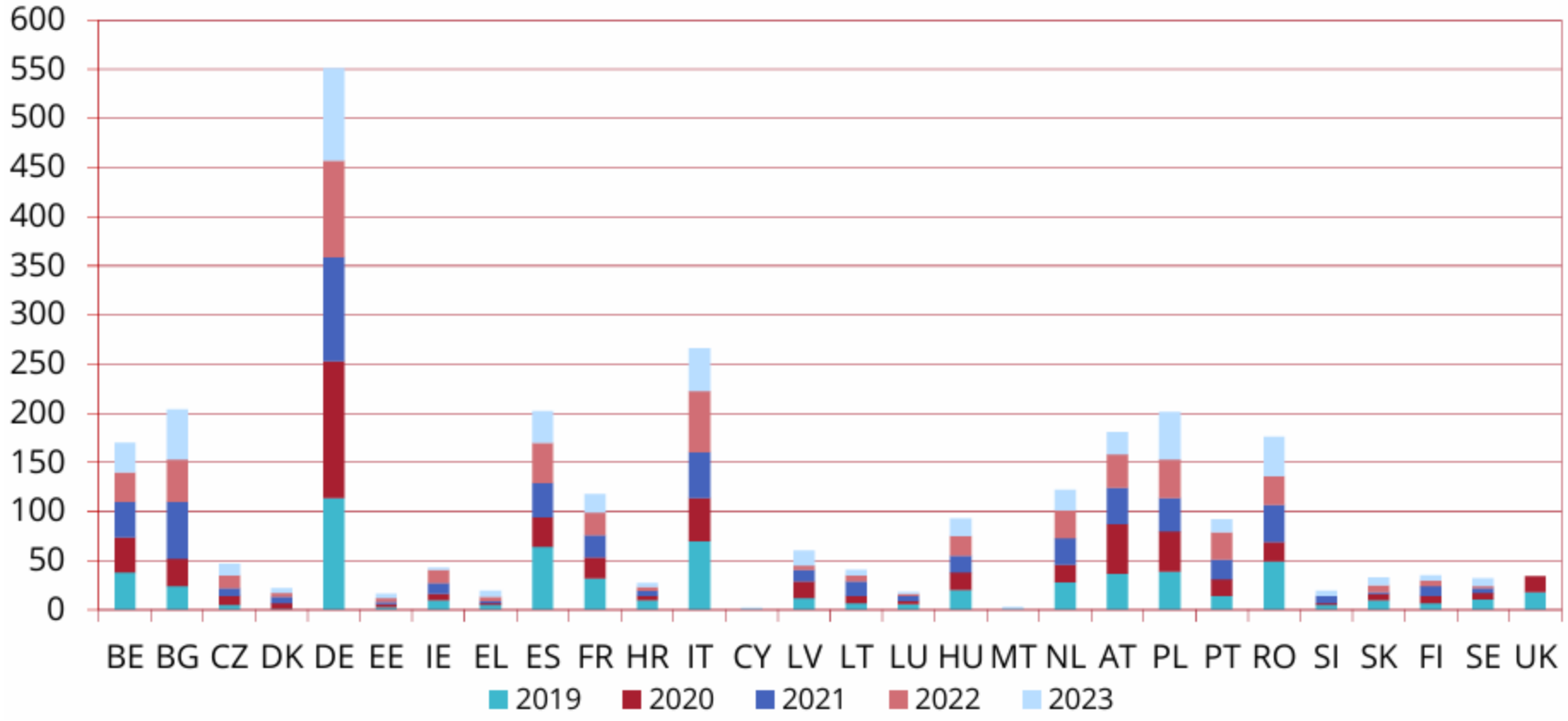

La place de la jurisprudence de la Cour de justice dans le droit de l'Union

- **Arrêt du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement (294/83, EU:C:1986:166, point 23)**
  - « […] la Communauté économique européenne est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité […] »

- **Arrêt du 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments) (C-59/18 et C-182/18, EU:C:2022:567, point 59 et jurisprudence citée)**
  - « L'Union européenne est une Union de droit dotée, par le traité FUE, d'un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions. »

Relation avec la Cour européenne des droits de l'homme (1)

- **Article 6, paragraphe 2, TUE**
  - « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités. »
- **Avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014 (EU:C:2014:2454)**
  - « L'accord portant adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole (no 8) relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Relation avec la Cour européenne des droits de l'homme (2)

- **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**
  - Article 51, paragraphe 1 : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités. »
    - « […] lorsque les dispositions du droit de l'Union dans le domaine concerné ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée, la réglementation nationale qu'édicte un État membre quant à cet aspect se situe en dehors du champ d'application de la Charte et la situation concernée ne saurait être appréciée au regard des dispositions de cette dernière » (arrêt du 19 novembre 2019, TSN et AKT, C-609/17 et C-610/17, EU:C:2019:981, point 53 et jurisprudence citée)
  - Article 52, paragraphe 3, de la Charte: « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »